

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**L'an deux mil dix-sept  
Le Cinq Octobre à 19 heures**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 29 Septembre 2017 s'est  
réuni, à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance  
ordinaire publique

sous la présidence de

**Monsieur Jacques de CHABANNES, Président**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	22
VOTANTS :	23

Etaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : M. DESFEVES (Pouvoir du titulaire M. RABOUTOT)
- Commune de BERT : M. DURAND (Pouvoir du titulaire M. CAILLAULT)
- Commune de BILLEZOIS : M. PERRET (Pouvoir du titulaire M. PLANCHE)
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT (Pouvoir du titulaire M. BILLAUD)
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES, Mme LESME, M. EGAL, Mme MINARD de CHABANNES, M. BRUNIAU, M. VALERO, Mme AUBIN, M. BOUCHET
- Commune de PERIGNY : M. VERNIN
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : Mme RIBES (Pouvoir du titulaire M. POTHIER)
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. SAULNIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents - Excusés :

- Mme DUPERROUX (Commune de Lapalisse)
- M. FUMOUX (Commune de Lapalisse)
- Mme DESMARD pouvoir à Mme MINARD de CHABANNES (Commune de Lapalisse)

Monsieur Cyril VALERO a été élu Secrétaire,

**OBJET :**  
**ACTUALISATION DES  
STATUTS POUR BENEFICIER  
DE LA DGF BONIFIEE APRES  
LE 1ER JANVIER 2018**

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la  
Communauté de communes Pays de Lapalisse perçoit la DGF  
bonifiée qui a représenté, pour l'année 2017, un montant de  
134 598 €, soit un tiers de la dotation intercommunalité.

Il précise qu'en application de l'article L 5214-23-1 du CGCT,  
la communauté de communes ne pourra continuer de percevoir cette  
bonification, à compter du 1er janvier 2018, que si elle exerce 9  
groupes de compétences sur les 12 suivants :

- Actions de développement économique dans les conditions  
prévues à l'article L 4251-7 du CGCT ; création, aménagement,  
entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,  
tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique  
locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt  
communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de  
tourisme ;

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :  
schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du  
1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en  
tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté  
d'intérêt communautaire ;


- Gestion des milieux aquatiques et prévention des  
inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de  
l'environnement ;

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt  
communautaire ;

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et  
action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du  
logement des personnes défavorisées ;

Vu pour être annexé à  
mon arrêté n°669/2017 du

28/12/2017

  
Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Sébastien DELAMARE

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Eau.

Monsieur le Président souligne également que les statuts actuels doivent être réécrits afin de prendre en compte les libellés précis de compétences mentionnés à l'article L 5214-16 du CGCT.

Il détaille au Conseil le contenu de cette nouvelle rédaction des statuts qui permettra à la Communauté de communes Pays de Lapalisse de continuer de percevoir la DGF bonifiée et précise, en ce qui concerne la compétence culture – éducation – sports, que la communauté de communes est compétente actuellement dans ces domaines, au titre de ses compétences facultatives.

Toutefois, dans la mesure où, d'une part, l'éligibilité à la DGF bonifiée tient compte exclusivement des compétences obligatoires et optionnelles et, d'autre part, la compétence prévue par l'article L 5214-16 4° du CGCT est libellée ainsi : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, Monsieur le Président souligne la nécessité d'intégrer les compétences relatives aux équipements liés à la culture, à l'éducation et au sport en compétences optionnelles, d'ajouter, dans ce bloc de compétences, celle relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et de définir l'intérêt communautaire afin d'intégrer le SISCOL, tout en permettant aux autres écoles de rester de compétence communale.

Il précise que lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt doit être déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

En tenant compte de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil d'approuver les modifications statutaires reprises dans le document annexé et d'étudier les critères d'intérêt communautaire lors du bureau du 14 novembre prochain, préalablement à leur définition par le conseil communautaire, lors de sa séance du 7 décembre 2017.

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide par 18 voix POUR, 3 CONTRE (Madame RIBES - Saint-Etienne-de-Vicq - Madame WALRAET - Saint-Christophe - et Monsieur SALLES - Isserpent) et 2 ABSTENTIONS (Monsieur PERRET - Billezois - et Monsieur VERNIN - Périgny) :

Le Président  
Monsieur  
Monsieur

- d'approuver les modifications des statuts de la Communauté de communes Pays de Lapalisse, applicables au 1er janvier 2018, selon le document joint à la présente délibération ;

- de solliciter les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes afin qu'ils se prononcent sur ces modifications statutaires, en application des articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de Vichy le : 12 OCT. 2017  
Publié ou Notifié  
le : - 9 OCT. 2017  
Accusé Réception en Sous-Préfecture  
le :  
Ou Accusé Réception de la télétransmission  
le :

Le Président,  
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE LAPALISSE »**

**ARTICLE I**

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dont le périmètre est composé des communes suivantes : ANDELAROCHE, BARRAIS-BUSSOLLES, LAPALISSE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ et SAINT-PRIX (arrêté préfectoral du 20 Décembre 1997), BILLEZOIS, DROITURIER, ISSERPENT, SAINT-CHRISTOPHE, SERVILLY (arrêté du 28 Décembre 1999), LE BREUIL, PERIGNY et SAINT-PIERRE-LAVAL (arrêté du 27 Septembre 2000) et BERT (arrêté du 13 Décembre 2001).

Elle prend la dénomination de « PAYS DE LAPALISSE » et est formée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Lapalisse.

**ARTICLE II**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de 25 délégués des communes membres élus selon les dispositions de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des délégués s'établit selon la règle suivante :

- \* délégués titulaires : un délégué titulaire par commune sauf pour Lapalisse et Saint Prix qui comptent respectivement 11 et 2 délégués titulaires.
- \* délégués suppléants : un délégué suppléant par commune à l'exception des communes de Lapalisse et Saint Prix qui ne comptent aucun délégué suppléant.

En application de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Conseil Communautaire est obligatoirement convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

**ARTICLE III**

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres élus conformément aux règles prévues par l'article L 2122-7.

Leur nombre est obtenu en faisant la somme de toutes les communes non représentées après l'élection du président et des vice-présidents.

Le Conseil Communautaire élit le Président et les membres du Bureau au scrutin secret à la majorité absolue.

Le Président élu doit être âgé de 18 ans révolus  
Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin sera effectué et l'élection aura lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu  
Le Président et les membres sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal

Le Président exerce le pouvoir de police intercommunal dans les conditions prévues par l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est chargé de recouvrer une redevance de stationnement instaurée sur le parking d'intérêt communautaire du Télécentre.

#### **ARTICLE IV**

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil sauf dans les matières visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (vote du budget, approbation compte administratif,...)

Un règlement intérieur sera élaboré.

#### **ARTICLE V**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- Politique du logement et du cadre de vie.
  - Amélioration du parc immobilier bâti public pour les seuls programmes nouveaux menés par la Communauté de Communes et sans intervention aucune sur le parc immobilier existant qui reste sous la responsabilité de chaque commune membre.
  - Politique du logement social d'intérêt communautaire.
  - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de la Maison de services au public du Pays de Lapalisse et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Aménagement rural – Participation à des structures intercommunales rassemblant des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communes dont l'organisation actuelle est régie par la notion de PAYS, ou par une association de territoires concrétisée par convention.
- Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire intercommunale basée à Lapalisse, ayant la possibilité d'intégrer une maison médicale de garde.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques, notamment :
  - Campings municipaux 2 étoiles minimum
  - Gîtes ruraux.
- Aide à la valorisation du patrimoine historique classé du domaine public.
- Service de portage des repas à domicile sur le périmètre géographique communautaire mais également hors périmètre sur demande expresse et dans le respect de la réglementation ; service cohérent d'aide à la population et absence d'initiatives privées, application des règles prévues en matière de commande publique et par l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Services de proximité à domicile aux personnes.
- Appui et accompagnement des politiques publiques destinées à favoriser l'insertion et l'emploi des personnes en difficulté.
- Jeunesse
  - Mise en place d'un conseil communautaire des jeunes et réalisation des actions proposées par cette instance, sous réserve que la communauté de communes y soit favorable et qu'elles se situent dans le champ de ses compétences.
  - Création et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance.
- Culture -éducation
  - Mise en place d'actions culturelles et d'animation : un calendrier annuel des manifestations sera établi en début d'année par la communauté de communes lors de la préparation des actions de la charte intercommunale.
  - Organisation des événements culturels à destination de l'ensemble de la population communautaire, excepté les fêtes patronales, les foires et les feux d'artifices.
  - Organisation d'activités périscolaires et extrascolaires, en partenariat avec le milieu éducatif et les associations :
    - Contrat éducatif local (CEL),
    - Garderies périscolaires organisées dans le seul cadre du centre de loisirs communautaire (dans les locaux du C.L.S.H. à LAPALISSE),
    - Restauration scolaire pour les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
    - Accompagnement scolaire hors du temps scolaire,
    - Mise en place d'activités de loisirs et culturelles,
    - Organisation et gestion des centres de loisirs.

- Maîtrise d'ouvrage, gestion et entretien des installations d'éclairage public sur les domaines public et privé de la Communauté de Communes.

## **AUTRES**

- La communauté de communes, dans la limite de ses compétences, pourra exercer pour le compte d'une commune membre ou non membre des études, missions ou gestions de services qui feront l'objet de facturation spécifique, sous réserve du respect de la concurrence des entreprises.
- Instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, en application de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme. Les maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

## **ARTICLE VI**

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien d'établissements et activités liées aux compétences et fixées par le Conseil.

Il sera procédé à un débat d'orientation budgétaire dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE VII**

Les recettes de ce budget comprennent :

- le produit de la fiscalité propre
- le produit de la contribution économique territoriale (CET)
- la DGF et autres concours de l'Etat (DETR, FCTVA,...)
- les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le revenu des biens communautaires
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts

## **ARTICLE VIII**

Fixation des conditions financières et patrimoniales de la Communauté.

- des matériels appartenant aux communes peuvent être mis à la disposition de la Communauté par convention
- pour le service de portage des repas à domicile, les moyens matériels et les charges financières y afférents sont transférés à la Communauté de Communes pour leurs valeurs résiduelles non amorties nettes de subvention.

## **ARTICLE IX**

Personnel.

- l'administration et la gestion sont confiées dans un premier temps aux services administratifs de la Commune de Lapalisse qui seront considérés comme prestataires de service intervenant sur la base d'une convention à établir.
- les personnels issus de communes membres affectés à la gestion d'un service transféré à la Communauté de Communes seront nommés dans les conditions définies par le statut général de la Fonction Publique Territoriale.

## ARTICLE X

Modifications des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté de Communes.

- Admission d'une nouvelle commune, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- \* nécessité de l'accord du Conseil Communautaire
- \* accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

- Retrait d'une commune, conformément aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- \* nécessité de l'accord du Conseil Communautaire
- \* accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population
- \* apurement nécessaire des engagements financiers

- Modification des compétences ou des conditions initiales de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- \* délibération du Conseil Communautaire
- \* accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

Vu pour être annexé à  
mon arrêté n° 669-2017 du 28/12/2017



Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Sébastien DELAMARE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil dix-sept

Le Vingt-Cinq Juillet à 19 heures

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 20 Juillet 2017 s'est réuni, à la  
Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire publique  
sous la présidence de

**Monsieur Jacques de CHABANNES, Président**

Etaient présents :

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	19
VOTANTS :	21

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : M. RABOUTOT
- Commune de BERT : M. CAILLAULT
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. BILLAUD
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES, M. EGAL, Mme MINARD de CHABANNES, M. VALERO, Mme AUBIN, Mme DESMARD, M. BOUCHET
- Commune de PERIGNY : Mme GONDEAU (Pouvoir du titulaire M. VERNIN)
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE : Mme WALRAET (Jusqu'à la question N°15)
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. SAULNIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents - Excusés :

- M. PLANCHE (Commune de Billezois)
- Mme LESME (Commune de Lapalisse)
- M. BRUNIAU pouvoir à M. de CHABANNES (Commune de Lapalisse)
- Mme DUPERROUX (Commune de Lapalisse)
- M. FUMOUX (Commune de Lapalisse)
- M. HANGARD pouvoir à Mme L'HULLIER (Commune de Saint-Prix)

Madame Céline DESMARD a été élue Secrétaire.

**OBJET :**  
TRANSFERT DE LA  
COMPETENCE GEMAPI AU  
1ER JANVIER 2018.

Monsieur le Président expose au Conseil que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, a modifié l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les compétences exercées par les communautés de communes.

Il indique qu'en application de l'article 68 de la loi NOTRE, les communautés de communes existantes avant la date de la publication de cette loi, ce qui est le cas de la Communauté de communes Pays de Lapalisse, doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie à l'article L 5211-17 du CGCT.

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1er janvier 2018, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est transférée aux EPCI à fiscalité propre, avec possibilité de transfert ou délégation, totalement ou pour partie, à des syndicats Intercommunaux ou à des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes, d'Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), d'Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Il précise que la compétence GEMAPI comprend les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vu pour être annexé à  
mon arrêté n° 669/2017 du  
28.12.2017



Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Sébastien DELAMARE

Compte tenu de ces nouvelles dispositions législatives, Monsieur le Président propose au Conseil d'actualiser les statuts de la communauté de communes, avec une date de prise d'effet au 1er janvier 2018, en ajoutant à l'article V, après la compétence relatives aux actions de développement économique, l'intitulé suivant : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Il précise que les orientations et les modalités précises d'exercice de cette compétence seront arrêtées ultérieurement par le conseil communautaire, à l'issue de la concertation nécessaire avec les EPCI limitrophes appartenant aux mêmes bassins versants des rivières traversant notre territoire.

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'actualisation au 1er janvier 2018 des statuts de la Communauté de communes Pays de Lapalisse en ajoutant à l'article V, après la compétence relative aux actions de développement économique, la compétence suivante :

• Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

- de solliciter les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes afin qu'ils se prononcent sur cette modification statutaire, en application de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de Vichy le : - 1 AOÛT 2017  
Publié ou Notifié  
le : 26 JUIL. 2017  
Accusé Réception en Sous-Préfecture  
le :  
Ou Accusé Réception de la télétransmission  
le :

Le Président,  
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"